



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-160

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION DE LA MACIF CONCERNANT LE SINISTRE 2021-88 PAR LEQUEL UN
AUTOMOBILISTE A DÉTRUIT UN PANNEAU DE SIGNALISATION DE LA VOIRIE

La commune de Chambéry a exercé un recours indemnitaire auprès de la MACIF, assureur de
Monsieur RAFFIOU, pour un accident automobile du 30 aout 2021 par lequel un panneau directionnel
a été détruit et dont la remise en état a été facturée à 894,44 euros

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnisation de la MACIF pour un montant de 894,44 euros est acceptée.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code
général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-160**

Objet de l'acte : **ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION DE LA MACIF CONCERNANT LE SINISTRE 2021-88 PAR LEQUEL UN AUTOMOBILISTE A DÉTRUIT UN PANNEAU DE SIGNALISATION DE LA VOIRIE**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers**

Date de l'acte : **02 août 2022**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20220802-lmc1H27792H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H27792H1**

Date de transmission en Préfecture : **02 août 2022**

Date de réception en Préfecture : **02 août 2022**

Publication : **du 03 août 2022 au 03 octobre 2022**